



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 72247

Texte de la question

M. Jean-Claude Abrioux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence d'armes de guerre dans certaines banlieues. Par exemple, en l'an 2000, les services de police ont saisi quelque 8 500 armes à feu dont vingt-six lance-roquettes et une cinquantaine de Kalachnikovs. En novembre dernier, deux jeunes gens n'appartenant pourtant pas au « milieu » sont interpellés après avoir mené une attaque violente contre un fourgon blindé de transports de fonds. Dans leur planque sont retrouvés quatre fusils d'assaut, un lance-roquettes, des grenades à fragmentation, des explosifs et détonateurs, des gilets pare-balles, des brassards de police. Il est surprenant et inquiétant qu'un tel arsenal soit facilement accessible pour des délinquants de petite envergure. Il semble qu'un véritable trafic d'armes lourdes existe et s'organise dans certaines cités. Les criminels et aussi les réseaux terroristes peuvent disposer du matériel nécessaire à leurs actions violentes et meurtrières. Aussi ne serait-il pas temps de pratiquer des opérations de police, avec une logistique de grande envergure, dans certaines zones de non-droit susceptibles d'accueillir des caches d'armes ? Une mobilisation sans précédent de nos forces de police s'avère donc nécessaire pour éradiquer ce fléau menaçant la sécurité publique, la vie des représentants de l'ordre et des citoyens. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions fermes et déterminées en ce sens.

Texte de la réponse

Le trafic d'armes en France présente des aspects très diversifiés. L'alimentation du marché clandestin des armes provient essentiellement, non de l'activité de réseaux professionnels structurés et spécialisés dans ce domaine, mais d'une multitude de sources d'approvisionnement. Il peut ainsi s'agir soit des vols commis au préjudice des particuliers, lors de transports chez les armuriers détaillants ou dans les locaux d'organismes autorisés à détenir des armes ou munitions (associations sportives agréées, etc.), soit du commerce des armes transformées artisanalement ou encore des cessions sans régularisation entre collectionneurs qui génèrent un véritable trafic de « fourmis ». Ce trafic se traduit généralement par une multiplicité d'achats et de ventes réalisés pour une ou plusieurs armes et le plus souvent au hasard des rencontres et des disponibilités. Une même arme peut changer plusieurs fois de « propriétaires ». De plus, la libre circulation des personnes et des biens en Europe favorise un nouveau phénomène de trafic qui est celui occasionné par les armes provenant de pays en situation de conflit ou peu stable et qui ne sont pas encore dotés de moyens de contrôle ou de réglementation suffisants. Ainsi l'approvisionnement du marché clandestin des armes résulte souvent de contrebande individuelle réalisée par des personnes séjournant à l'étranger qui introduisent illégalement des armes en France. Les enquêtes menées n'ont jamais révélé l'existence des réseaux professionnels structurés ou d'organisations criminelles se livrant au trafic d'armes, mais certaines affaires ont pu aboutir à la mise en cause d'individus appartenant au milieu du banditisme ou de la criminalité organisée. Bien que les formes de trafic d'armes soient très diverses, les résultats obtenus en matière de répression sont notables. L'activité répressive est largement menée, au plan national par la division nationale anti-terroriste, lorsque lesdits trafics relèvent d'agissements liés au terrorisme et par l'office central pour la répression du banditisme, lorsqu'ils sont le fait d'organisations ou de groupes criminels dont les actions tiennent du grand banditisme (vols à main armée,

attaques de fourgons blindés, etc.), au plan régional par les dix-neuf services régionaux de police judiciaire et la direction régionale de la police judiciaire à Paris. En outre, de nombreuses armes à feu sont découvertes à l'occasion d'enquêtes conduites par les services de police ou de gendarmerie, quelquefois avec la collaboration des services spécialisés ou encore lors des contrôles et des fouilles réalisés à l'entrée du territoire national sur les personnes ou dans les véhicules par les services douaniers. A cet égard, les moyens des services d'enquête ont été accrus par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui autorise, sous certaines conditions, la visite des véhicules, les perquisitions sans assentiment en enquête préliminaire et celles des locaux non habités, de nuit, pour la recherche des infractions à la législation sur les armes. Dans le prolongement immédiat de la loi, le ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets par voie de circulaire du 21 février dernier des instructions visant à intensifier la lutte quotidienne contre le trafic d'arme, en s'appuyant sur la restructuration de l'office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles dans le cadre de l'organisation d'opérations ciblées, notamment dans les secteurs urbains sensibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Abrioux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72247

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 418

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1811